

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 04/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EveRé SAS

Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud -
Route du Terminal Minéralier
CEDEX
13270 Fos-sur-Mer

D/SPR/VJ/159/2024

Références : D-1896-MRT-2023
Code AIOT : 0006404837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement EveRé SAS implanté Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 04/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EveRé SAS
- Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006404837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est un centre de traitement de déchets non-dangereux, majoritairement issus de la collecte des ordures ménagères résiduelles, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 28/06/2012. Il met en œuvre un tri permettant d'extraire:

- les déchets valorisables vers des filières de valorisation matière externes (plastiques, métaux...);
- la fraction fermentescible dirigée vers l'unité de valorisation organique (UVO);
- les résidus ultimes dirigés vers l'unité de valorisation énergétique (UVE).

L'UVO dispose de deux méthaniseurs produisant du biogaz valorisé en énergie électrique (moteurs). Les digestats sont ensuite valorisés en compost.

L'UVE dispose de deux lignes d'incinération. La chaleur produite est valorisée en électricité (turbo-alternateur). Les mâchefers issus du traitement thermique sont mis en maturation sur le site, après extraction des éléments métalliques. Ils sont ensuite valorisés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Les déchets sont majoritairement acheminés par moyens ferroviaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets (outils RNDTS & Trackdéchets, GEREP)
- sécheresse
- PFAS
- suite de la dernière visite d'inspection du 13/04/2023 (rejets atmosphériques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
4	Transferts transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, Article 3	Sans objet
5	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet
3	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, Article 9.2.3.1	/	Sans objet
6	Campagne d'identification et d'analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	AR Sécheresse 2023	Autre du 01/01/2023	/	Sans objet
8	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.2.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La traçabilité des déchets admis et sortants est correctement mise en œuvre au travers des outils nationaux RNDTS et Trackdéchets, des incohérences (trackdéchets) sont cependant à justifier par l'exploitant dans un délai rapide.

Concernant les déchets exportés à l'étranger à des fins de valorisation, il est rappelé à l'exploitant de veiller à correctement remplir les documents accompagnant les transferts transfrontaliers de déchets (TTD) en application du règlement européen (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est enregistré sur l'outil Trackdéchets et y effectue la traçabilité de ses déchets dangereux depuis le 01/01/2022 (période de transition sur les premiers mois de l'année 2022 où certains chauffeurs n'avaient pas encore accès à l'application et passaient par les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) en format papier).</p> <p>Les personnes présentes au poste de garde (3 personnes + responsable) sont en charge de compléter les bordereaux dématérialisés dans l'outil Trackdéchets. Certains BSDD sont déjà préremplis sur l'outil Trackdéchets par le destinataire même pour un déchet dangereux qui sort du site d'EVERE.</p> <p>L'exploitant tient à jour en parallèle le registre interne des entrées/sorties camions, sur la base du-</p>

quel il réalise sa déclaration GERE relative aux déchets dangereux. L'Inspection a pris connaissance de ce registre pour l'année 2022. En comparant avec les données renseignées sur l'outil Trackdéchets, il a été constaté les anomalies suivantes:

- une différence du tonnage de déchets dangereux produits déclarés sur GERE 2022 (13 492,36t) (alimenté à partir du registre interne 2022) et le tonnage déclaré sur l'outil Trackdéchets pour l'année 2022 (12 019,98 t);

- une différence de codification des déchets déclarés 15 01 10* sur l'outil Trackdéchets et déclarés 13 05 06*/13 05 07* sur GERE;

- des déchets dangereux non déclarés dans l'outil Trackdéchets mais déclarés sur GERE : 19 08 13* (69,88 t), 13 08 99* (4,68 t), 15 02 02* (1,26 t). Et inversement des déchets dangereux sortants déclarés dans l'outil Trackdéchets mais non déclarés sur GERE (16 05 07* (0,12 t), 19 01 13* (46,86 t);

Aussi, pour l'année 2023, l'extraction du tonnage de déchets dangereux sortants sur la période 01/01/2023 - 15/09/2023 fait état de 9 620 t de déchets sur Trackdéchets alors que le registre interne du site fait mention sur cette même période de 9 442,36 t de déchets produits.

Observations :

Du fait de la période de mise en place début 2022 de l'outil Trackdéchets, il est demandé à l'exploitant de se positionner sous 1 mois sur les incohérences relevées ci-dessus et de les régulariser le cas échéant.

L'exploitant doit veiller à la cohérence du code de traitement déchet renseigné entre l'outil Trackdéchets et GERE.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant est enregistré sur l'outil RNDTS (N° identifiant : 48366587300038) et effectue la traçabilité de ses déchets non dangereux depuis le 01/01/2022.

L'exploitant a récemment établi une consigne écrite à destination du personnel d'EVERE intervenant au poste de garde qui présente les différentes étapes pour faire la déclaration au registre des déchets (RNDTS) (cf. mode opératoire de déclaration au RNDTS version A du 11/09/2023). L'exploitant veille au délai de 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets pour saisir les données dans l'outil RNDTS.

En comparant les données saisies dans l'outil RNDTS et celles déclarées dans GERE 2022 (alimenté à partir des registres internes des déchets non dangereux entrants/sortants), il a été relevé les incohérences suivantes:

- 1 135 223 t de déchets non dangereux (DND) admis déclarés sur GERE 2022 contre 386 621 t de déchets entrants déclarés dans l'outil RNDTS ;
- l'identifiant n°14 sur GERE (déchet sortant) correspondant au N° BSD 2022-06-21-001 (laine de roche) n'apparaît pas dans l'outil RNDTS.

Observations :

L'exploitant doit corriger sa déclaration GERE 2022 en ventilant le tonnage total d'OMR admis en fonction des traitements utilisés (cf. identifiants n°1 à 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, Article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Prescription contrôlée :

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini (arrêté ministériel de juillet 2005). Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination/valorisation retenues. L'exploitant effectue chaque mois une analyse des lixiviats des mâchefers et au moins chaque trimestre des résidus d'épuration des fumées produits. La surveillance des mâchefers est réalisée conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent arrêté. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs correspondant doivent en être conservés pendant 10 ans. Les informations seront fournies en distinguant les déchets ménagers et assimilés et les déchets produits par les unités de traitement. En particulier, les bilans porteront sur les déchets mentionnés à l'article 5.1.7 et rappelés ci-dessous : - Refus, - Mâchefers, - REFIOM. Les quantités et usages des composts et digestat obtenus seront mentionnés comme indiqué à l'article 8.3.5.3.

Constats :

L'exploitant transmet mensuellement un rapport de surveillance (déchets-compost) qui reprend toutes les informations demandées à l'article 9.2.3.1 susvisé et quelques informations complémentaires:

- Réception de déchets (origines et tonnages associés),
- Redirection des déchets (lieux et tonnages associés),
- Entrées de déchets dans le centre de tri primaire (natures et tonnages associés),
- Entrées de déchets dans l'Unité de Valorisation Organique (UVO) (répartition entrée UVO/entrée méthaniseur et tonnages associés),

- Déchets incinérés (total de déchets traités dans l'UVE),
- Sorties de déchets et composts (par Type de sous-produit et Tonnage associé, Type de transport, Nom du transporteur, Type de traitement, Nom du site de traitement, Nom de l'exploitant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transferts transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, Article 3

Thème(s) : Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable

Prescription contrôlée :

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés:
tous les déchets;

b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés:

i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle;

ii) les déchets figurant à l'annexe IV A;

iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A;

iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:

a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B;

b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

Constats :

EVERE exporte à l'étranger deux types de déchets : les métaux ferreux (code 19 12 02) et les déchets secs de l'épuration des fumées (REFIOM) (code 19 01 07*).

- Les métaux ferreux sont exportés pour valorisation. L'export de ces déchets, considérés comme non dangereux et figurant dans la liste verte, relève de la procédure d'information prévoyant que les transferts sont accompagnés par le formulaire CERFA visé à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006.

Par courriel du 26/10/2023, l'exploitant a transmis les copies des CERFA accompagnant les transferts des déchets de métaux ferreux exportés en 2022 et les documents de consultation des sociétés à l'étranger pour la valorisation des métaux.

L'exploitant a joint également les copies des registres internes des déchets non dangereux (DND) sortants pour 2022 et 2023.

Dans le cadre d'un contrôle commun de transferts transfrontaliers de déchets (TTD) effectué le

<p>14/11/2023 par la DREAL Occitanie en partenariat avec les autorités de contrôle catalanes, il a été constaté que le document CERFA qui accompagnait les déchets n'avait pas été complété correctement, plusieurs informations réglementairement exigées étaient manquantes (notamment le code déchet permettant de contrôler la nature exacte des déchets transportés, ainsi que le code traitement). Ces manquements ont fait l'objet d'un procès-verbal de contravention qui a été transmis au parquet de Perpignan.</p> <p>- Les REFIOM, considérés comme des déchets dangereux et inscrits sur la liste orange, sont soumis à la procédure de notification. EVERE a conclu depuis 2017 un contrat avec une société basée en Allemagne pour la valorisation de la majeure partie de ses REFIOM (valorisation par remblayage de mine de sel).</p> <p>Une petite quantité de REFIOM (environ 1 000 t/an sur les 15 000 t produites annuellement) part quant à elle en élimination en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).</p> <p>Par courriel du 26/10/2023, l'exploitant a transmis la décision de consentement pour l'export des REFIOM en Allemagne, les copies des documents de mouvement et CERFA associés (N° 14132*01/N° 14131*01) pour les REFIOM exportés en 2022, le contrat avec ladite société de valorisation, et le certificat de valorisation.</p> <p>L'exploitant opère la traçabilité des TTD via ses registres de déchets non dangereux/dangereux sortants et dans l'outil RNDTS.</p> <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la traçabilité des exports des métaux ferreux, il a été demandé à l'exploitant d'établir une numérotation interne de ses CERFA annexe VII et de les saisir dans ses registres internes. - L'exploitant doit veiller à remplir correctement les formulaires CERFA associés à chaque TTD. <p>A cet effet, il est demandé à l'exploitant de justifier sous un mois des actions mises en oeuvre pour s'assurer du respect de la conformité des documents accompagnant les TTD.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Liste</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le recensement des substances susceptibles de contenir des PFAS utilisées, produites ou traitées est en cours.</p> <p>L'exploitant doit formaliser par écrit cet inventaire et le tenir à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmet sous 15 jours la liste des PFAS utilisées, produites, traitées, telle que demandée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Campagne d'identification et d'analyse des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'identification et d'analyse des substances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur: 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes: cf tableau)
Constats : L'exploitant ne réalise aucun rejet direct ou indirect d'effluents aqueux vers le milieu naturel. Son arrêté préfectoral n° 1370-2011 A du 28/06/2012 ne l'autorise pas à effectuer de rejets d'eaux. L'ensemble des eaux du site (process, pluviales voiries et toitures) est ainsi réutilisé dans les différents process (fonctionnement en « zéro rejet »). Un courrier a été adressé au Préfet en date du 26/10/2023 par l'exploitant, il demande son retrait de la base de données du Ministère concernant l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Sur la base des éléments transmis, l'Inspection considère que l'exploitant est exempté de la réalisation de la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS telle que prescrite à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : AR Sécheresse 2023

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Sobriété Hydrique (PSH)
Prescription contrôlée : L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu type est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes. L'exploitant doit être dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation à la situation conjoncturelle. En conséquence, le PSH doit être mis à jour au fil de l'eau.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de sobriété hydrique, transmis par courriel du 26/10/2023. Le PSH rassemble plusieurs onglets : <ul style="list-style-type: none">- Diagnostic des consommations d'eau ;- État de l'art économies d'eau (l'ensemble des eaux usées process sont recyclées dans le process, les eaux pluviales de voiries et de toitures sont collectées et également réutilisées dans le process) ;- Recensement des actions de réduction des prélèvements. Une des actions prévue fin 2023-début 2024 consiste à la délocalisation des armoires du local surpresseur A (sert à l'alimentation de la bêche d'eau brute UVE depuis la marmite (eau industrielle +lagune)), qui est inondé en cas de fortes pluies ou avaries et engendre le passage sur de l'eau potable pour les process, vers le niveau 0 (ac-

<p>tuellement en niveau -1) (gain global potentiel estimé à 11 028 m3). L'exploitant a également identifié des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets pouvant être mises en œuvre en cas de situation hydrologique déficitaire.</p> <p>EVERE, en tant que site de traitement de déchets, est exempté des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (cf article 3).</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission - GE
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O2 de 11% sauf dispositions contraires du présent arrêté. <p>Groupes électrogènes (GE) -Cf tableau des VLE: NOx: 525 mg/Nm3</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à un dépassement relevé sur le paramètre NOx au niveau du groupe électrogène 1 (GE1) lors du contrôle inopiné (CI) 2022, considéré comme mesure anormale par l'exploitant, une contre analyse (prélèvement inopiné) a été demandée par l'Inspection. Le CI complémentaire a été réalisé le 13/09/2023 sur le même paramètre NOx.</p> <p>Les valeurs obtenues en concentration sont conformes à la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre NOx (cf. rapport APAVE N°100074315-001 du 31/10/2023).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection réalisée le 13/04/2023, l'exploitant avait évoqué la possibilité de</p>

recourir à un QAL3 "automatique" (roue de calibration) pour son analyseur multigaz (AMS ACF5000).

Après échanges avec le Bureau de la Qualité de l'Air (BQA) du Ministère de la Transition Ecologique, celui-ci a confirmé que le certificat QAL1 de l'AMS ACF5000 prévoit bien que la procédure QAL3 peut être réalisée automatiquement par l'AMS pour les composés mesurés par le FTIR. Ainsi cela fonctionne pour tous les composés sauf pour les paramètres O2 (sonde zirconium) et COT (FID).

Observations :

- L'exploitant précisera la méthodologie retenue pour le QAL3 concernant l'AMS multigaz (pour les paramètres O2 et COT) et pour les autres analyseurs en continu (poussières, Hg) après échanges/recommandations avec le fournisseur des analyseurs.

- Concernant le QAL3 automatique pour l'AMS multigaz, l'exploitant doit s'assurer du report des données et des alertes pour l'opérateur. L'exploitant établira une procédure (consigne) en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite